



## Arrêt

n° 285 823 du 7 mars 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous vous appelez [M. C.] et vous êtes né le 05 février 2000. Vous êtes de nationalité guinéenne et originaire de Beyla (Nzérékoré). Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants devant le Commissariat général :*

*Votre père était malinké/koninké et de religion musulmane. Votre mère, elle, était guézée et catholique. Après votre naissance, votre père a voulu épouser votre mère mais à la condition que celle-*

*ci se convertisse à l'Islam. Votre mère a refusé de se convertir et les rapports entre vos parents se sont alors tendus, puis ils se sont séparés. Vous êtes resté avec votre maman et avez pris son ethnie et sa religion.*

*En 2012, votre père est décédé dans un accident de la circulation. Quelque temps après, votre oncle paternel, [M. C.], imam de profession, est venu vous voir et vous a invité à l'accompagner chez lui. Une fois à son domicile, il vous a demandé de prier selon les préceptes de l'Islam. Etant chrétien, vous avez refusé. Il vous a alors contraint à vous agenouiller sur des cailloux pour vous faire souffrir. Vous êtes ensuite rentré chez vous et vous avez raconté ce qui s'était passé à votre mère. Celle-ci vous a interdit de retourner chez votre oncle.*

*Le 14 juillet 2013, des tensions interethniques ont éclaté en Guinée forestière suite à l'agression de plusieurs jeunes koniakés par des gardiens guerzés dans une station essence de la localité de Koulé. Les troubles se sont étendus à divers villages de la région et des violences ont éclaté dans votre village dès le lendemain. Lorsque ces violences ont débuté, vous vous trouviez dans le centre de Beyla et avez rapidement pris la décision de rentrer chez vous. Une fois arrivé à votre domicile, vous avez surpris votre oncle paternel au-dessus de votre mère, muni d'un couteau et en train de nettoyer du sang qui se trouvait dessus. Vous avez alors compris que votre oncle venait d'assassiner votre mère. Vous avez immédiatement pris la fuite à travers la brousse. Sur la route, vous avez été attaqué par cinq Koniakés originaires de votre village. Ces derniers s'en sont pris physiquement à vous en vous donnant des coups de bâtons et de machettes et en vous brûlant avec des mégots de cigarettes. L'un d'eux vous a donné un coup à la nuque, ce qui vous a fait perdre connaissance. Ils sont partis en vous laissant pour mort et, lorsque vous avez repris conscience, vous vous êtes réfugié chez un homme qui vous a hébergé le temps de soigner vos plaies.*

*Vous avez ensuite pris la direction de la Côte d'Ivoire où vous avez séjourné environ un an. Durant ce laps de temps, vous étiez hébergé par une famille qui vous a demandé de pratiquer la religion familiale, à savoir l'Islam. Vous avez ensuite transité par le Burkina Faso, le Niger, l'Algérie et la Libye. En décembre 2015, vous êtes entré en Italie. Vous y êtes resté plusieurs années avant de gagner la France, puis enfin la Belgique où vous êtes arrivé le 15 août 2019. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 23 août 2019.*

*Le 07 novembre 2019, l'Office des étrangers vous a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), estimant que l'examen de votre demande de protection internationale incombaît à l'Italie. Le 23 septembre 2020, cette décision a été retirée et la Belgique a été reconnue responsable dudit examen. Votre dossier a alors été transféré au Commissariat général.*

*Le 25 juin 2021, ce dernier a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre égard, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 28 juillet 2021.*

*Le 08 février 2022, par son arrêt n°267.985, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général et a demandé à ce que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées dans votre dossier. Il souhaitait notamment savoir si, étant donné que vous déclarez craindre des acteurs non-étatiques, vous pourriez escompter obtenir une protection de la part de vos autorités nationales ou si vous n'avez pas de crainte fondée de persécution ou ne risquez pas de subir des atteintes graves dans une autre partie de votre pays d'origine.*

*Ainsi, afin de donner suite à ces mesures d'instruction complémentaires, le Commissariat général vous a réentendu dans ses locaux le 19 septembre 2022.*

*A l'appui de votre dossier, vous déposez divers documents d'ordre médical et psychologique, ainsi que des documents professionnels.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*En effet, il ressort des déclarations de votre avocate que vous êtes « très fragile psychologiquement » (dossier administratif, mail de Maître T. du 18/05/21), et de vos propres propos que vous souffrez de*

troubles de la mémoire, de troubles du sommeil et que vous vous sentez parfois « très énervé » (entretien personnel CGRA du 02/06/21, p. 4, 5 ; entretien personnel CGRA du 19/09/22, p. 4). De plus, il ressort de certains de vos documents (farde « Documents » avant annulation CCE, pièces 3 et 4 ; farde « Documents » après annulation CCE, pièce 1) que vous avez été vu à trois reprises par une psychologue mi-2021 et que vous vous êtes notamment plaint auprès d'elle de flash-back diurnes et nocturnes, de troubles du sommeil et troubles mnésiques, de difficultés relationnelles et de céphalées fréquentes ; ces documents ne mentionnent toutefois pas de troubles psychologiques sévères et durables dans votre chef. Lors de votre dernier entretien personnel, il vous a été demandé si vous aviez encore revu votre psychologue après mi-2021 et vous avez répondu par la négative. Vous avez affirmé ne pas avoir d'attestation psychologique plus récente à fournir (entretien personnel CGRA du 19/09/22, p. 4). Aussi, le Commissariat général estime que les éléments contenus dans votre dossier ne permettent pas de conclure que les difficultés psychologiques que vous présentiez mi-2021 auraient une incidence sur votre capacité à défendre valablement votre demande de protection internationale et que votre état psychique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir complété l'instruction de votre dossier à la demande du Conseil du contentieux des étrangers et après avoir une nouvelle fois analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général estime nécessaire de maintenir sa décision** de refus d'octroi du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre égard. Pour les raisons explicitées ci-après, **il n'est en effet pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

D'emblée, notons que **vous ne présentez aucun élément à même de participer à l'établissement de votre identité et de votre nationalité, à fortiori, de votre très jeune âge au moment des faits (13 ans) et/ ou de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée** (entretien personnel CGRA du 02/06/21, p. 12-13 ; entretien personnel CGRA du 19/09/22, p. 6-7 ; farde « Documents »), éléments pourtant centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, c'est-à-dire cohérent et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant dudit récit, vous expliquez être issu d'une union mixte, à savoir que votre père était konianké ou malinké et musulman et votre mère guézée et catholique. Vous ajoutez que votre père aurait voulu épouser votre mère mais que ledit mariage ne s'est pas fait parce que celle-ci ne voulait pas renoncer à sa religion, ce qui a fait éclater le cocon familial. Vous soutenez avoir grandi avec votre mère et avoir dès lors pris sa religion et son ethnie. Vous arguez aussi que votre oncle [M. C.] – imam de profession - n'appréciait pas votre mère à cause de son ethnie et de sa religion et que lorsque de vives tensions ont éclaté mi-juillet 2013, il en a profité pour l'assassiner. En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par votre oncle et par les Koniankés musulmans - en particulier ceux vivant dans votre village - au motif que vous appartenez à l'ethnie guézée et que vous êtes chrétien (entretien personnel CGRA du 02/06/21, p. 10, 13-14, 21 ; entretien personnel CGRA du 19/09/22, p. 16 ; mail de Maître T. du 18/05/21 dans le dossier administratif). Or, force est de constater que vous vous contredisez sur certains éléments cruciaux de votre récit, ce qui empêche le Commissariat général de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci.

Ainsi, premièrement, **concernant l'ethnie de votre père** (donc de votre famille paternelle), il ressort du questionnaire de l'Office des étrangers que vous lui avez attribué la même ethnie que vous, à savoir l'ethnie guézée. Les guillemets situés en dessous du mot « guézé » indiquent en effet que vous avez

déclaré que vos deux parents avaient la même origine ethnique que la vôtre (Questionnaire OE du 19/09/19, rubriques 6d et 6e). Interrogé quant à l'ethnie de vos parents lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général, vous déclarez spontanément « mon père est malinké » puis vous revenez sur vos propos et vous affirmez : « Non, mon père est konianké » (entretien personnel CGRA du 02/06/21, p. 6), faisant donc clairement une distinction entre l'ethnie koniankée et l'ethnie malinkée. Plus tard durant ce même entretien, vous réitérez vos propos selon lesquels votre famille paternelle est d'ethnie koniankée (entretien personnel CGRA du 02/06/21, p. 13). Et, lorsque l'Officier de Protection en charge de votre dossier évoque l'ethnie koniankée de votre père lors votre second entretien au Commissariat général, vous le corrigez et affirmez que votre papa n'était pas konianké mais bien malinké (entretien personnel CGRA du 19/09/22, p. 9). Ces inconstances entament d'ores et déjà sérieusement la crédibilité de votre récit.

Ensuite, questionné à l'Office des étrangers en septembre 2019 quant à **vosre religion**, vous avez déclaré pratiquer l'Islam (Questionnaire OE du 19/09/19, rubrique 9). Lorsque cette instance vous a réentendu un an plus tard, vous avez affirmé avoir quitté la Guinée parce que votre oncle voulait s'en prendre à vous du fait qu'« à l'époque j'étais chrétien également » (Questionnaire CGRA du 23/09/20, rubrique 3.5), ce qui induit donc que vous auriez changé de religion à un moment donné. Devant le Commissariat général, vous déclarez dans un premier temps qu'avant vous étiez chrétien et que vous avez changé de religion en Côte d'Ivoire parce que vous étiez hébergé par une famille musulmane, avant d'affirmer que vous avez toujours été chrétien (catholique) et que vous ne vous êtes pas converti à une autre religion mais que vous avez accepté de suivre les préceptes de la religion musulmane lorsque vous étiez en Côte d'Ivoire (entretien personnel CGRA du 02/06/21, p. 7 ; entretien personnel CGRA du 19/09/22, p. 9, 10). Au vu de vos allégations faites devant lui et de l'importance capitale que revêt votre religion dans votre dossier d'asile, le Commissariat général vous a alors interrogé au sujet de la religion catholique, et force est de constater que vos propos manquent de conviction et de vécu. En effet, invité à présenter cette religion et à évoquer, notamment, ses grands principes, ses personnages importants ou encore son livre sacré, vous dites seulement qu'avant de manger vous devez dire « au nom du père, du fils, du saintesprit, amen ». Sollicité à deux reprises à en dire davantage, vous ajoutez, sans plus, que si vous alliez à l'église, certains chantaient et d'autres les accompagnaient « parce que les catholiques, souvent, ils chantent ». Vous clôturez ensuite en disant : « Non, c'est fini » (entretien personnel CGRA du 19/09/22, p. 10). Et des questions plus précises qui vous ont été posées au sujet de cette religion, il ressort que vous ne pouvez citer aucun nom de prières ou de chansons catholiques (vous mentionnez uniquement « Alléluia Alléluia »), que vous ignorez le nom du livre sacré des Chrétiens et que vous ne connaissez que la fête de Pâques et de Noël mais sans pouvoir expliquer de quoi il s'agit exactement et quand sont célébrées lesdites fêtes. Notons aussi qu'invité à évoquer les grandes étapes de la vie d'un Catholique, vous évoquez seulement et de façon très vague « le pardon » et « le baptême », sans plus (entretien personnel CGRA du 19/09/22, p. 10 à 12). Ces méconnaissances et lacunes, alors que vous affirmez que vous alliez tous les dimanches à l'église avec votre maman quand vous viviez en Guinée, que vous y êtes également allé en Belgique et que vous priez dans votre centre (entretien personnel CGRA du 02/06/21, p. 7 ; entretien personnel CGRA du 19/09/22, p. 9 à 11, 13), ne sont pas pour accréditer vos propos tenus devant le Commissariat général selon lesquels vous avez toujours été chrétien / catholique. Relevons, au surplus, qu'il ressort d'une analyse minutieuse du réseau social « Facebook » que vous avez publié à plusieurs reprises (septembre 2016, février 2017 et juin 2017) des références à la religion musulmane lorsque vous étiez en France (farde « Informations sur le pays après annulation CCE », document intitulé « Analyse Facebook »). Ces diverses constatations discréditent sérieusement vos allégations selon lesquelles vous êtes catholique et, de façon plus générale, la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Par ailleurs, vous expliquez que la personne que vous craignez le plus en cas de retour dans votre pays d'origine est **vosre oncle paternel, l'imam [M. C.]** Or, relevons, outre le fait que vous ne pouvez quasiment rien dire au sujet de cet homme ni de sa prétendue profession d'imam (entretien personnel CGRA du 02/06/21, p. 21-22 ; entretien personnel CGRA du 19/09/22, p. 13-14), que vous vous contredisiez quant à savoir s'il était le grand ou le petit frère de votre père. En effet, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré : « j'ai eu des problèmes avec le jeune frère de mon père qui s'appelle [C. M.] comme moi » (Questionnaire CGRA du 23/09/20, rubrique 3.5). Or, devant le Commissariat général, vous arguez l'inverse, à savoir que « c'est lui qui est plus âgé » et que donc votre papa était son petit frère (entretien personnel CGRA du 19/09/22, p. 14). Cette contradiction nuit, elle aussi, à la crédibilité de vos dires.

Mais aussi, questionné lors de votre première interview à l'Office des étrangers au sujet de **vosre mère**, vous déclarez qu'elle s'appelait « [A. K.] » et qu'elle est décédée à une date que vous ignorez (Questionnaire OE du 19/09/19, rubrique 13). Un an plus tard, vous affirmez devant la même instance

que votre mère a été égorgée par votre oncle le 16 juillet 2013 (Questionnaire CGRA du 23/09/20, rubrique 3.5). Plus tard, par le biais de votre avocate, vous revenez sur cette date et affirmez que c'était le 15 juillet 2013, et pas le 16 (cf. mail de Maître T. du 18/05/21 dans le dossier administratif). Devant le Commissariat général, vous réitérez cette dernière version mais interrogé plus avant au sujet de sa mort, il ressort de vos dires qu'en fait c'est une supputation de votre part et que vous n'avez nullement eu la confirmation qu'elle était réellement décédée (entretien personnel CGRA du 19/09/22, p. 15). Et, sur le réseau social Facebook, vous identifiez, en 2017, une certaine « [M. C.] » comme votre maman et, tant vous que certains de vos contacts, lui souhaitez une longue vie (farde « Informations sur le pays après annulation CCE », document intitulé « Analyse Facebook »). Ces éléments annihilent encore davantage la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, relevons d'importantes contradictions dans vos propos relatifs au **moment où vous auriez quitté votre pays d'origine et à votre parcours migratoire**. Ainsi, lors de votre première interview à l'Office des étrangers, vous avez déclaré à deux reprises avoir quitté la Guinée en 2014 (Questionnaire OE du 19/09/19, rubriques 10 et 37). Or, par la suite, vous modifiez votre version des faits et arguez avoir quitté la Guinée le 15 juillet 2013, jour de l'assassinat de votre mère (entretien personnel CGRA du 02/06/21, p. 11 ; entretien personnel CGRA du 19/09/22, p. 17). S'agissant de votre parcours entre la Guinée et la Belgique, si vos propos se révèlent plus ou moins similaires concernant le laps de temps que vous auriez passé en Côte d'Ivoire (quelques mois voire un an) et au Niger (quelques semaines), ils se révèlent par contre très confus et contradictoires pour les autres pays. Ainsi, concernant le Burkina Faso, vous dites tantôt y être resté environ 3 mois (Questionnaire OE du 19/09/19, rubrique 37) et tantôt n'y avoir passé qu'un jour / une nuit (entretien personnel CGRA du 02/06/21, p. 11 ; entretien personnel CGRA du 19/09/22, p. 17). S'agissant de l'Algérie, vous affirmez tantôt y avoir séjourné environ un an (Questionnaire OE du 19/09/19, rubrique 37) et tantôt y avoir passé « entre 3-4 mois comme ça » (entretien personnel CGRA du 19/09/22, p. 17). De même, concernant la Libye, vous avancez tantôt « + ou - 3 mois » (questionnaire OE du 19/09/19, rubrique 37) et tantôt « environ un mois » (entretien personnel CGRA du 02/06/21, p. 12). S'agissant de l'Italie, vous prétendez d'une part y être resté plus ou moins 4 mois (Questionnaire OE du 19/09/19, rubrique 37) et d'autre part y avoir séjourné 3 ans ou « 2 à 3 ans » (entretien personnel CGRA du 02/06/21, p. 11 ; entretien personnel CGRA du 19/09/22, p. 18). Enfin, concernant la France, vous arguez tantôt y être resté plus ou moins 5 mois (Questionnaire OE du 19/09/19, rubrique 37) et tantôt n'avoir séjourné en France que 2 à 3 semaines et vous précisez être toujours resté à Paris (entretien personnel CGRA du 02/06/21, p. 21 ; entretien personnel CGRA du 19/09/22, p. 18). Outre ces importantes contradictions qui nuisent elles aussi à la crédibilité générale de votre récit d'asile, relevons qu'il ressort de l'analyse de vos comptes Facebook que vous auriez passé bien plus de temps en France que ce que vous ne le dites, puisque le 03 juin 2016 vous avez publié une photo de vous à Paris et que le 16 mars 2017, soit 9 mois plus tard, vous vous êtes identifié à Troyes (farde « Informations sur le pays après annulation CCE », document intitulé « Analyse Facebook »).

Pour justifier les contradictions et lacunes décelées ci-dessus, vous avancez des manquements dans les questions posées par l'agent de l'Office des étrangers, une mauvaise compréhension avec l'interprète de cette instance, des trous de mémoire ainsi que votre manque total d'instruction. Vous prétendez aussi que vous n'avez qu'un seul compte Facebook et que les deux autres seraient des faux comptes créés par quelqu'un d'autre. Enfin, vous dites que vous appelez toutes les personnes âgées « maman » et que vous ne savez pas qui est « [M. C.] » (entretien personnel CGRA du 19/09/22, p. 9, 11 à 13, 19, 20). Votre avocate insiste pour sa part sur votre vulnérabilité (due notamment à votre manque de scolarisation et votre jeune âge au moment des faits allégués), sur le fait que vous n'avez pas été entendu par les instances d'asile dans votre langue maternelle (le guéré) et souligne des questions trop « théoriques » lors de votre second entretien personnel (entretien personnel CGRA du 19/09/22, p. 13, 21-22 ; requête CCE du 28/07/21). A ces divers égards, le Commissariat général relève les éléments qui suivent. Premièrement, vous avez signé vos deux questionnaires de l'Office des étrangers pour accord - vous rendant par-là responsable des informations qu'ils contiennent. De plus, vous avez affirmé au début de votre premier entretien personnel au Commissariat général que vos interviews auprès de cette instance s'étaient bien passées, que vous compreniez bien l'interprète et, hormis la date de votre départ du pays, vous n'avez pas apporté de corrections par rapport aux questionnaires remplis à l'Office des étrangers (entretien personnel CGRA du 02/06/21, p. 3 et 5). Aussi, vos justifications selon lesquelles l'agent de l'Office des étrangers ne vous aurait pas posé certaines questions et selon lesquelles vous ne vous compreniez pas bien avec l'interprète de cette instance n'emportent nullement notre conviction.

Deuxièmement, notons que si vous prétendez souffrir de trous de mémoire, vous ne produisez aucun document probant de nature à appuyer vos déclarations à cet égard, ni aucun document de nature à établir que vous ne seriez pas en état de défendre valablement votre demande de protection.

Troisièmement, le Commissariat général estime que le manque d'instruction et la fragilité liée au jeune âge éventuel d'un demandeur d'asile au moment des faits allégués n'a pas pour effet de le dispenser de fournir un récit constant et présentant un minimum de consistance et de précision, ce qui n'a pas été votre cas en l'espèce. Rappelons ici qu'il vous a été demandé de relater votre histoire avec vos mots et votre vécu personnel, et que les éléments qui vous sont opposés par le Commissariat général dans la présente décision ne portent pas sur des détails périphériques mais, au contraire, sur les éléments cruciaux de votre récit d'asile. Quatrièmement, relevons que si vous contestez être le propriétaire et gestionnaire de deux des trois comptes Facebook trouvés par le Commissariat général en effectuant des recherches à votre égard sur les réseaux sociaux, et que vous arguez que ceux-ci ont été créés par quelqu'un d'autre, vous ne pouvez toutefois pas dire qui aurait créé ces comptes en votre nom et avec vos photos, ni l'intérêt que cette/ces personne(s) aurai(en)t eu à faire cela (entretien personnel CGRA du 19/09/22, p. 19). Aussi, vous n'établissez pas que ces comptes Facebook sont des « faux ». Enfin, concernant le fait que vous n'avez pas été entendu en guéréz parce que les instances d'asile belges ne disposent pas d'un interprète maîtrisant ce dialecte - et que vous n'avez vous-même pas trouvé d'interprète maîtrisant celui-ci -, notons que vous avez par contre été entendu dans deux autres langues que vous avez déclaré bien comprendre et maîtriser, à savoir le soussou et le français. Soulignons aussi que vous avez déclaré au début de votre premier entretien personnel que la compréhension avec l'interprète de l'Office des étrangers était bonne et vous avez affirmé que vos deux entretiens personnels au Commissariat s'étaient bien passés, et notamment que vous compreniez bien l'interprète et les questions posées (« Déclaration OE concernant la procédure » du 19/09/19 ; entretien personnel CGRA du 02/06/21, p. 2, 3, 7, 8, 22 ; entretien personnel CGRA du 19/09/22, p. 2 à 4, 11, 20).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que les contradictions, méconnaissances et autres lacunes relevées ci-dessus dans votre récit peuvent vous être opposées et constituent **un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité de votre récit d'asile**. Partant, les tortures dont vous dites avoir fait l'objet de la part de votre oncle suite au décès de votre père (entretien personnel CGRA du 02/06/21, p. 14, 16 à 18 ; entretien personnel CGRA du 19/09/22, p. 14) et l'agression dont vous dites avoir été victime en fuyant votre pays suite à l'assassinat de votre mère (entretien personnel CGRA du 02/06/21, p. 12, 15, 18 ; entretien personnel CGRA du 19/09/22, p. 15, 17), ne peuvent pas non plus être tenues pour établies.

Aussi, les faits à la base de votre récit d'asile n'étant pas établis, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu pour lui d'aborder les questions de la protection des autorités nationales et de l'alternative de fuite interne ; celles-ci sont en effet superflues.

En conclusion, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre problème ni aucune autre crainte pour fonder votre demande de protection internationale, le constat s'impose que **le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays**. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

**Les documents présentés à l'appui de votre dossier ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.**

Ainsi, l'attestation du médecin du centre de Jumet datée du 25 septembre 2019 (fardes « Documents, avant annulation CCE, pièce 1) se limite à attester du fait que vous présentiez alors des problèmes de santé et qu'un bilan de santé était en cours, ce qui n'est nullement contesté dans la présente décision.

La demande d'examen pour un avis urologique datée du 12 mai 2021 et l'attestation de prise en charge par un urologue de la Citadelle de Liège datée du 04 juin 2021 (fardes « Documents » avant annulation CCE, pièces 5 et 6) témoignent du fait que vous souffrez d'un varicocèle bilatéral (dilatation des veines du cordon spermatique), élément qui n'est pas non plus remis en cause de la présente décision. A ce sujet, vous déclarez lors de votre premier entretien personnel que vous n'auriez pas les moyens financiers pour vous soigner en Guinée (entretien personnel CGRA du 02/06/21, p. 21).

Toutefois, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous avancez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure

appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vous remettez aussi une attestation de coups et blessures datée du 25 septembre 2019, un certificat de lésions daté du 27 octobre 2020, une attestation de prise en charge psychologique datée du 19 mai 2021, une attestation de lésions datée du 26 juillet 2021, une prescription médicale datée du 27 juillet 2021 et une attestation de suivi psychologique datée du 08 août 2021 (farde « Documents » avant annulation CCE, pièces 2 à 4 ; farde « Documents », après annulation CCE, pièces 1, 3, 4). Certains de ces documents attestent de la présence sur votre corps de cicatrices qui pourraient être compatibles avec les faits que vous avancez à l'appui de votre demande de protection. D'autres documents témoignent du fait que vous avez rencontré un psychologue à trois reprises (en mai, juin et juillet 2021), que vous vous êtes plaint auprès de lui de flash-back diurnes et nocturnes, de troubles du sommeil et troubles mnésiques, de difficultés relationnelles, de céphalées fréquentes et de douleurs somatiques dans le bas-ventre. Enfin, la prescription médicale témoigne du fait qu'un médecin vous a prescrit des médicaments. Eu égard à cela, il convient de noter qu'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous présentez des cicatrices sur votre corps, que vous vous êtes plaint durant l'été 2021 des symptômes décrits supra et que vous avez été sous traitement médicamenteux n'est donc nullement remis en cause. Cependant, le Commissariat général estime que rien ne l'autorise à considérer que votre état psychologique et ces lésions corporelles puissent être le reflet et la conséquence, comme vous l'affirmez, des faits de persécutions subis dans votre pays d'origine. En effet, d'une part, le Commissariat général constate que le contenu des attestations déposées se basent exclusivement sur vos propres déclarations. Or, il convient de souligner que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs et les lésions de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques / physiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. D'autre part, concernant les différentes lésions dont il est question sur votre corps, vous avez soutenu tout au long de votre procédure d'asile qu'elles seraient survenues à la suite des faits de mauvais traitements volontaires que vous auriez subis en fuyant votre pays (entretien personnel CGRA du 02/06/21, p. 18 ; entretien personnel CGRA du 19/09/22, p. 18). Cependant, pour toutes les raisons exposées ci-avant, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des circonstances de votre départ de Guinée. Ce faisant, par votre obstination à soutenir que ces lésions corporelles sont la conséquence des faits de maltraitements que vous prétendez avoir subies en Guinée, mais auxquelles nous ne pouvons croire, vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité de connaître les réelles circonstances à l'origine de vos lésions corporelles. Pour ces diverses raisons, le Commissariat général estime que ces rapports médicaux et psychologiques, s'ils attestent d'un certain mal-être durant l'été 2021 et de lésions sur votre corps, ne suffisent cependant pas à rétablir à votre récit d'asile la crédibilité que les instances d'asile belges ont estimé devoir lui faire défaut.

Enfin, vous déposez un contrat de travail, des fiches de paie et une note de service relative à l'assurance hospitalisation du groupe « Jost » (farde « Documents » après annulation CCE, pièces 2). Ces documents concernent votre situation professionnelle sur le territoire belge, laquelle n'est pas contestée par le Commissariat général mais est sans lien avec les motifs qui fondent votre demande de protection internationale. Ces documents ne sont donc pas nature à prendre une autre décision à votre égard.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 04 juin 2021 et du 27 septembre 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 4 et 20 de la Directive qualification, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/5quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation. »

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle souligne que le Conseil dans un arrêt n° 267 985 du 8 février 2022 avait demandé des mesures d'instruction et constate qu'aucune instruction n'a été réalisée par la partie défenderesse concernant la capacité des autorités guinéennes à protéger le requérant. Elle en conclut une violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt précité du 8 février 2022 et donc la décision doit être annulée. La partie requérante insiste sur le profil vulnérable particulier du requérant. Ce dernier conserve de nombreuses cicatrices des violences subies (voy. certificat médical dd. 27/10/2020 et certificat médical dd. 26/07/2021) et bénéficie d'un traitement médicamenteux. La partie requérante allègue encore qu'un suivi psychologique a également été mis en place car le requérant est particulièrement vulnérable.

Elle met en avant par ailleurs que la langue maternelle du requérant est le guéré et que ce dernier n'a pu être entendu dans cette langue. Elle considère que les déclarations du requérant démontrent à suffisance sa religion, compte tenu de son profil particulier, du contexte dans lequel il a grandi en Guinée et de l'impossibilité pour la partie adverse de l'auditionner dans sa langue maternelle.

Elle constate que le CGRA n'effectue aucune analyse quant au besoin de protection du requérant sur la base de son origine ethnique ou de sa confession chrétienne. Et ce, alors que plusieurs sources font état de regains de violences interethniques en Guinée forestière, en particulier en contexte électoral.

3.3. La partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire,

A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires.

## 4. Nouveau document

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit une attestation de suivi psychologique datée du 24 octobre 2022.

4.2. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## 5. Rétroactes

5.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en date du 23 août 2019, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 25 juin 2021.

Par un arrêt n° 267 985 du 8 février 2022, le Conseil a annulé cette décision en enjoignant les parties à informer le Conseil sur les possibilités pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités

nationales ou de s'installer dans une partie de son pays d'origine où il n'a pas de crainte de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves.

5.2. Après avoir réentendu le requérant, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 21 octobre 2022. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant évoque la crainte d'être persécuté en raison de son ethnie et de sa religion par son oncle qui a tué sa mère à la faveur de tensions interethniques en Guinée forestière.

6.3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale introduite par le requérant pour différents motifs qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. ci-avant, point 1. « L'acte attaqué »).

6.4. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.5. Ainsi, le Conseil estime tout d'abord qu'il y a lieu de tenir compte du fait que le requérant déclare être né en février 2000. Dès lors, pendant les tensions interethniques survenues en Guinée forestière en 2013 et l'assassinat de sa mère par son oncle, le requérant était âgé de treize ans.

Par ailleurs, il ressort de l'attestation de suivi psychologique datée du 24 octobre 2022, que le requérant présente différents symptômes parmi lesquels des flash back, des problèmes de sommeil, des troubles mnésiques des céphalées fréquentes.

Partant, le Conseil tient à souligner que ces éléments sont à prendre en considération lors de l'examen et de l'analyse des propos tenus par le requérant.

6.6. A l'instar de la requête, le Conseil constate que les Konianké constituent un sous-groupe des Mallinkés et que dès lors la contradiction relevée dans l'acte attaqué n'est nullement établie.

6.7. S'agissant de la religion du requérant, comme le souligne la requête, la partie requérante a, par un courrier électronique adressé à la partie défenderesse le 18 mai 2021 soit avant son entretien personnel au CGRA du 2 juin 2021, apporté des corrections à ses déclarations devant l'Office des étrangers en précisant que sa mère avait été agressée le 15 juillet et qu'il était de confession chrétienne.

Par la suite, le requérant a été constant dans ses déclarations selon lesquelles il était chrétien en Guinée comme sa mère et qu'il a dû adapter les rites musulmans durant son séjour en Côte d'Ivoire.

Partant, la contradiction épinglée dans l'acte attaqué n'est pas établie.

Par ailleurs, compte tenu du manque d'éducation scolaire du requérant et de son analphabétisme, le Conseil estime à la lecture des notes de son dernier entretien au Commissariat général qu'il a été en mesure de donner quelques informations quant à la religion chrétienne en parlant des fêtes de Pâques et de Noël, du baptême.

6.8. Le paragraphe 42 du guide du HCR mentionne encore que *les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une*

situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournerait. L'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles sont invitées à tenir compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués.

En l'espèce, le Conseil observe que les faits allégués par le requérant sont corroborés par les informations objectives de la partie défenderesse présentes au dossier administratif faisant état de violences survenues entre le 15 et le 17 juillet en Guinée forestière opposant deux ethnies, les Guerzés et les Koniankés.

6.9. Par ailleurs, le Conseil observe que le certificat médical daté du 26 juillet 2021 présent au dossier administratif atteste de la présence de diverses cicatrices dont une cicatrice en forme de croix dues selon le requérant à ces coups de couteaux et mégots de cigarettes. L'auteur dudit certificat estime que les dires de la personne sont compatibles avec ses lésions. Ces cicatrices sont détaillées dans un certificat médical daté du 26 juillet 2021 présent au dossier administratif.

Comme mentionné précédemment, l'attestation de suivi psychologique datée du 24 octobre 2022 fait état de symptômes tels que *flash-back (assassinat de sa mère et agression sur lui-m<sup>^</sup>me) diurnes et nocturnes, problèmes de sommeil, cauchemars fréquents, réveils en sursaut, troubles mnésiques, il y a des « blancs », difficultés relationnelles.*

Partant, ces différents pièces viennent corroborer les propos du requérant et permettent aussi de nuancer certaines imprécisions qui lui sont reprochées.

6.10. Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance.

6.11. Le Conseil rappelle par ailleurs l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.*

6.12. Le Conseil observe que selon les propos du requérant son oncle a tué sa mère et lui-même a été agressé dans le cadre de tensions ethniques entre les Guerzé et les Konianké. Il ressort du document COI Focus Guinée, Situation après les troubles qui ont eu lieu à Nzérékoré du 15 au 18 juillet 2013 daté du 18 mai 2015, en page 7, présent au dossier administratif que *le président de la LIGUIDO a en effet signalé au Cedoca que la procédure a été bâclée et que le procès, en cours au moment de l'entretien téléphonique, n'était pas équitable. Selon lui, des innocents ont été arrêtés alors que des auteurs des faits ont été laissés en liberté.* La requête cite un rapport de Human Rights Watch sur les événements survenus en Guinée en 2020 faisant état d'affrontements violents entre des membres armés de l'ethnie guerzé et des membres armés de l'ethnie konianké ayant fait au moins 32 morts et 90 blessés à Nzérékoré.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'il n'existe pas de bonnes raisons de croire, malgré le temps écoulé, que les persécutions subies par le requérant en 2015 ne se reproduiront pas.

6.13. Le requérant ayant fui son pays à l'âge de treize ans, ses deux parents étant, selon ses propos, décédés et n'ayant plus de contact avec son demi-frère, n'a plus de famille en Guinée. De plus, il n'a aucune formation et aucun tissu social en Guinée hors du village où il a été agressé.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire une application de l'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que l'on ne peut raisonnablement pas attendre du requérant qu'il s'établisse ailleurs en Guinée.

6.14. Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Guinée, crainte qui se rattache à son appartenance ethnique et à sa religion. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres

griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.15. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.16. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.17. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

O. ROISIN